

## A. Le régime

**274. L'origine.** – Les communes n'ont pas été instaurées dans un souci de décentralisation car elles incarnent un pouvoir local qui préexistaient à la formation de ces États. On peut même affirmer qu'à l'origine elles constituaient l'État. Les sept « *parroquias*<sup>785</sup> » andorranes et les neuf « *castellis*<sup>786</sup> » saint-marinais sont des exemples manifestes, car elles sont issues des anciennes paroisses religieuses et des anciennes seigneuries qui à l'origine administraient localement ces deux États. Au Liechtenstein, les onze « *gemeinden*<sup>787</sup> » sont issues des anciennes seigneuries de Schellenberg et de Vaduz créées au XIX<sup>e</sup> siècle dans le cadre d'une réforme institutionnelle<sup>788</sup>. Seule la Principauté de Monaco fait exception car l'institution communale moderne est relativement récente<sup>789</sup>. Elle a été établie par la constitution du 5 janvier 1911 et la loi du 3 mai 1920 dans un souci de démocratisation des institutions et de décentralisation du pouvoir<sup>790</sup>. Ces circonstances historiques expliquent l'originalité de leurs territoires, très souvent calquée sur des modèles moyenâgeux. À Andorre et à Saint-Marin, le territoire des communes est continu alors qu'au Liechtenstein, il est morcelé sous forme de fragments ou d'enclaves, répartis en deux circonscriptions régionales<sup>791</sup>, les « *Landschaften* ». Quant à Monaco, c'est le seul État au monde à superposer sur un même territoire, l'échelon communal et l'État.

**275. Le statut** – La place accordée aux communes se mesure à la nature juridique de leur statut. À l'exception de la République de Saint-Marin<sup>792</sup>, tous les micro-États ont accordé un statut constitutionnel à leurs collectivités<sup>793</sup>. Ce propos est à nuancer quant on connaît l'archaïsme du régime politique saint-marinais et son absence de hiérarchie des normes jusqu'à la loi de révision constitutionnelle du 26 février 2002<sup>794</sup>. Les collectivités territoriales des Principautés d'Andorre et du Liechtenstein sont définies aux articles 1<sup>er</sup> de leurs

<sup>785</sup> « *parroquias* » signifie paroisses.

<sup>786</sup> « *castellis* » signifie châteaux.

<sup>787</sup> « *gemeinden* » signifie communes.

<sup>788</sup> NEWBURY (C.), *Conseil de l'Europe, congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la démocratie locale au Liechtenstein*, (13<sup>e</sup> session plénière du congrès), 30 mai – 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 1.

<sup>789</sup> SANGIORGIO (A.), « Les Institutions communales de la Principauté », *R.D.M.*, 2000, n° 2, p. 66.

<sup>790</sup> JOURNAL OFFICIEL DE MONACO, *Cérémonie de commémoration du centenaire de la constitution du 5 janvier 2011*, n°8011, 8 avril 2011, p. 10.

<sup>791</sup> Les deux circonscriptions régionales sont législatives et identitaires. Elles sont calquées sur les deux anciennes seigneuries et se nomment Unterland et Oberland.

<sup>792</sup> Cette affirmation est à nuancer car avant la révision constitutionnelle du 26 février 2002, Saint-Marin ne disposait d'aucune hiérarchie des normes. Les lois votées par le parlement avaient toutes la même valeur.

<sup>793</sup> Néanmoins, il faut noter, que jusqu'en 2002, l'ordre juridique saint-marinais ne disposait pas de hiérarchie des normes.

<sup>794</sup> V., L. sm, n° 36, 26 fév. 2002, sur la révision de la déclaration des droits et principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin.